



Date de convocation :
18/05/2020

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 16

Conseillers votants : 35

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 23 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le samedi vingt-trois mai à onze heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Sébastien LECORNU, Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE, M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, Mme Léocadie ZINSOU, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoints

M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, Mme Lorine BALIKCI, M. David HEDOIRE, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Hervé HERRY à M. François OUZILLEAU
M. Christopher LENOURY à M. François OUZILLEAU
Mme Evelyne HORNAERT à Mme Léocadie ZINSOU
M. Titouan D'HERVE à Mme Léocadie ZINSOU
Mme Patricia DAUMARIE à M. Sébastien LECORNU
Mme Sylvie GRAFFIN à M. Sébastien LECORNU
M. Youssef SAUKRET à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE
Mme Paola VANEGAS à Mme Juliette ROUILLOUX-SICRE
M. Denis AIM à M. Johan AUVRAY
Mme Zahia GASMI à M. Johan AUVRAY
M. Olivier VANBELLE à Mme Dominique MORIN
Mme Marjorie HARDY à Mme Dominique MORIN
M. Jean-Marie M BELO à M. Jérôme GRENIER
Mme Lydie BRIOULT à M. Jérôme GRENIER
M. Raphaël AUBERT à Mme Nicole BALMARY
Mme Nathalie CHESNAIS à Mme Nicole BALMARY
M. Eric FAUQUE à Mme Catherine DELALANDE
Mme Blandine RIPERT à Mme Catherine DELALANDE
Mme Fanny FLAMANT à M. David HEDOIRE

Absents :

Secrétaire de séance : Antoine RICHARD

OBJET : Délégation de compétences au Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L2122-22, prévoit la possibilité de déléguer au Maire certaines attributions de l'assemblée, dans le but de faciliter l'administration communale.

Cette délégation prend la forme d'une délégation de compétences pour la durée du mandat, sauf à être rapportée par le Conseil municipal.

La délégation de compétences implique que l'assemblée est dessaisie des questions ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire peut prendre tous actes compris dans le champ de la délégation, mais doit cependant en rendre compte à chaque séance du Conseil Municipal. Ces actes prennent la forme de décisions, lesquelles suivent le même régime juridique que les délibérations.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire les compétences suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'une augmentation maximum de 20% par an ; le maire reçoit ainsi délégation pour fixer notamment les tarifs identifiés par la liste ci-dessous, non exhaustive :

- de la restauration municipale,
- des services périscolaires,
- des droits d'entrée du musée AG Poulain, des prix de vente des catalogues des expositions ainsi que des autres produits préalablement créés par le Conseil Municipal,
- du portage des repas,
- de la halte pour chiens,
- du bois de chauffage,
- des parcs de stationnements municipaux,
- de la ludothèque,
- des Studios d'enregistrement et de répétition,
- des droits de voirie pour l'occupation du domaine public,
- des travaux sur le domaine public,
- des redevances de stationnement des taxis sur le domaine public,
- des produits vendus lors de manifestations organisées par la commune (produits de buvette)
- pour l'occupation du domaine public lors des tournages de films,
- des concessions (cimetière) ;
- de mise à disposition des équipements sportifs.

3° Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 (dérogation aux obligations de dépôt auprès de l'Etat pour les emprunts différés pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité) et au a de l'article L2221-5-1 du CGCT (régies à caractère industriel ou commercial), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ; les matières suivantes sont ainsi déléguées :

- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite du montant des crédits votés au budget et suivant les caractéristiques suivantes :
 - o à court, moyen ou long terme
 - o libellés en euro
 - o sans différé d'amortissement ou d'intérêts



- o suivant le profil d'amortissement de capital le plus adapté à la situation budgétaire et financière de la commune
- o chaque fois que possible, avec une phase de mobilisation, puis de consolidation
- o en privilégiant les ouvertures de crédit long terme renouvelable (contrat long terme comportant des possibilités de remboursements temporaires de capital permettant d'optimiser la gestion de trésorerie)
- o à taux fixe et/ou indexé (indices révisables ou variables de la zone euro) sans structuration, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière et aux meilleures conditions financières du marché du moment.
- o en structure A1 et A2 suivant la classification de la Charte de Bonne Conduite (CBC).

- la réalisation des opérations financières utiles à la gestion de la dette dans les limites autorisées par les dispositions contractuelles.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses tant sur le domaine privé que sur le domaine public pour une durée n'excédant pas douze ans, y compris l'achat de droit au bail ou pas-de-porte dont la valeur est inférieure ou égale à 150 000 euros ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés, et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la Commune, le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines « U » et des zones d'urbanisation future « AU » telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme de Vernon en vigueur ; déléguer l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme afin de permettre la mise en œuvre des actions relevant de de compétences exercées par la commune ou par un établissement public de coopération intercommunale ou afin de permettre la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'un aménagement prévu par le Plan Local d'Urbanisme ;

16° Intenter au nom de la Commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à tous niveaux d'instance, et pour toutes les juridictions qu'elles soient administratives, judiciaires, devant les tribunaux de police et les juridictions spécifiques tels les prud'hommes ou le tribunal de commerce, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des garanties accordées par le contrat d'assurance automobile de la commune en vigueur ;

18° Donner, en application de l'article [L324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 4 millions d'euros ;

21° Exercer ou déléguer, au nom de la commune et dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité défini par délibération du Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L214-1](#) du code de l'urbanisme ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ; déléguer l'exercice de ce droit à tout délégataire identifié en application des mêmes articles ;

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles [L523-4](#) et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions au taux maximum ;

26° Procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget, ou habiliter toute personne publique ou privée à déposer de telles demandes sur les biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 10 et 19 ;

Vu le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020.

Considérant que la bonne administration communale rend nécessaire l'attribution au Maire par le Conseil municipal de certaines de ses compétences,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

–DONNE au Maire les délégations de compétences énumérées ci-dessus,

Commune de VERNON

- AUTORISE le Maire à déléguer la signature de tout ou partie des actes pris en application des délégations de compétences énumérées ci-dessus à un adjoint ou un conseiller municipal, selon les modalités fixées à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'à des agents bénéficiant d'une délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L2122-19 du même code,
- DIT qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par le premier adjoint exerçant la suppléance dans l'ordre du tableau,
- PRECISE que, conformément aux textes en vigueur, il sera rendu compte à l'assemblée des décisions prises.

Hors commission

Dossier non présenté en commission

Délibéré :

Adoptée à la majorité des votants (Abstention : Mme BALIKCI, M. HEDOIRE, Mme FLAMANT;
Contre : M. SINO, Mme LIPIEC)

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Le Maire,

François JUZILLEAU

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).